

Règlements

CONSEIL NATIONAL DES TRAVAILLEUSES
ET TRAVAILLEURS RETRAITÉS

*À la retraite, mais
encore au combat!*



unifor

Retired**Workers** | Membres**retraités**



unifor

RetiredWorkers | Membresretraités

Service des travailleuses et travailleurs retraités d'Unifor

Pour de plus amples renseignements, consultez l'adresse :

unifor.org/retraites

Pour nous contacter :

1-800-268-9040 poste 240

retraites@unifor.org

Règlements

CONSEIL NATIONAL DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS RETRAITÉS

ARTICLE 1 - Nom

- a) Conformément à l'article 12 des statuts d'Unifor (*ci-après désigné comme les « statuts »*), il y aura une organisation intitulée Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités.

ARTICLE 2 - Objectif du Conseil National des travailleuses et travailleurs retraités

- a) Conformément à l'article 12 (23), le Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités doit, parmi d'autres tâches :
1. élire une présidente ou un président qui sera membre du Conseil exécutif national,
 2. prendre en considération les résolutions soumises par les sections des retraités des sections locales et des conseils régionaux,
 3. promouvoir les politiques et participer aux programmes du syndicat national,
 4. aviser le Conseil exécutif national des questions qui touchent les travailleuses et travailleurs retraités au sein du syndicat,
 5. travailler à faire avancer les intérêts des travailleuses et des travailleurs retraités dans nos communautés,
 6. participer aux campagnes politiques, d'éducation et de recrutement du syndicat national.

ARTICLE 3 – Représentation au Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités

- a) Chaque section de travailleuses et travailleurs retraité(e)s des sections locales a droit à une ou un (1) délégué retraité.
- b) Chaque section de travailleuses et travailleurs retraité(e)s des sections locales de plus de mille (1 000) retraité(e)s a droit à une ou un (1) délégué retraité additionnel pour chaque tranche de mille (1 000) retraité(e)s ou de toute fraction importante pourvu toutefois que, lorsqu'il est approprié de le faire, le Conseil exécutif national puisse approuver une représentation supplémentaire.
- c) Chaque Conseil régional de travailleuses et travailleurs retraité(e)s établi par le président national a droit à trois (3) déléguées ou délégués retraités et chaque Conseil régional de travailleuses et travailleurs retraité(e)s établi par le Conseil exécutif national a droit à une ou un (1) délégué retraité.
- d) Chaque section locale a droit à une ou un (1) délégué non retraité désigné par le président de la section locale.

ARTICLE 4 – Réunions

- a) Conformément à l'article 12 (24) des statuts, le Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités se réunit sur une base annuelle et la réunion est traduite et interprétée dans les deux langues officielles du Canada.
- b) Un préavis d'au moins sept (7) jours est envoyé pour la convocation de réunions extraordinaires du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités.
- c) Les membres présents à l'assemblée vont constituer le quorum.
- d) Un rapport financier écrit du Fonds national des travailleuses et travailleurs retraités sera remis aux déléguées et délégués lors de

chaque réunion du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités.

- e) Toutes les questions de délibération doivent être décidées conformément aux règles de procédure de Bourinot, à l'exception des assemblées qui doivent être menées conformément aux règles de procédure d'Unifor.

ARTICLE 5 – Pouvoir administratif

- a) Les déléguées et délégués rassemblés constituent la plus haute autorité du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraité(e)s. Le Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités a le pouvoir d'agir conformément aux statuts d'Unifor.
- b) Entre les réunions du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités, le comité exécutif du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités a le pouvoir d'agir au nom du Conseil, dans la mesure où des situations d'urgence exigent une action diligente et décisive, conformément aux politiques générales établies par le Conseil et avec son approbation subséquente.
- c) Entre les réunions de l'exécutif du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraité(e)s, la présidente ou le président dudit Conseil, en consultation avec le président d'Unifor, le directeur du Service des travailleuses et travailleurs retraités et l'exécutif du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités, a le pouvoir d'agir au nom du Conseil, conformément aux politiques générales établies par le syndicat.

ARTICLE 6 – Comité exécutif du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités

- a) Conformément à l'article 12 (25) des statuts, un comité exécutif du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités est établi et se réunit chaque trimestre.
- b) La composition du comité exécutif tient compte des principes de représentation régionale, de genre et d'équité du syndicat national.
- c) Le comité exécutif est composé d'une ou d'un président, d'une ou d'un vice-président, d'une ou d'un secrétaire et de sept (7) membres à titre personnel. Les postes au sein du comité exécutif sont pourvus lors de l'assemblée annuelle du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités immédiatement après le congrès du syndicat national.
- d) Conformément à l'article 12 (31) des statuts, chaque membre du comité exécutif du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités est automatiquement délégué au congrès et au Conseil canadien, avec droit de parole et de vote.
- e) Conformément à l'article 12 (32) des statuts, la présidente ou le président du comité exécutif du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités, ou son remplaçant, est automatiquement délégué à chaque conseil régional, avec droit de parole et droit d'un vote.
- f) Les tâches de l'exécutif du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités sont celles généralement associées à ces postes. Les principaux devoirs sont les suivants :
 - Présidente ou président: préside les réunions du Conseil et du comité exécutif.
 - Vice-présidente ou vice-président: assume les devoirs de la présidente ou du président en son absence.
 - Secrétaire: conserve les procès-verbaux des réunions du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités et du comité

exécutif. La ou le secrétaire traite toute la correspondance adressée au comité exécutif du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités.

En outre, la ou le secrétaire garde contact avec le président d'Unifor ou son représentant désigné (qui détiendra le fonds national des travailleuses et travailleurs retraités et fera les déboursés); transmet les demandes financières au Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités et fait rapport à chaque réunion dudit Conseil sur la situation du fonds et le nombre de travailleuses et travailleurs cotisant au fonds.

- g) Le Conseil exécutif national d'Unifor consulte l'exécutif du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités concernant les programmes et politiques liés portant sur les travailleuses et travailleurs retraités, et toute autre question touchent leur bien-être.

ARTICLE 7 – Représentation au Conseil exécutif national et aux conseils régionaux d'Unifor

- a) Conformément à l'article 12 (29) des statuts, la présidente ou le président du comité exécutif du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités devient automatiquement membre du Conseil exécutif national.



unifor

Retired**Workers** | Membres**retraités**

ARTICLE 8 – Postes au comité exécutif du Conseil des travailleuses et travailleurs retraités, et élections

- a) Les membres du comité exécutif du Conseil des travailleuses et travailleurs retraités et les membres à titre personnel sont élus par le Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités. Les mandats sont d'une durée de trois (3) ans.
- b) Les membres qui désirent se porter candidat à l'un ou l'autre des postes du comité exécutif du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités doivent être élus comme délégué par la section des retraité(e)s de leur section locale ou de leur Conseil régional lors du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités.
- c) Chaque membre candidat aux élections pour les postes susmentionnés disposera de deux minutes pour s'adresser aux délégué(e)s.
- d) Le vote se fait par scrutin secret, à moins qu'une ou un candidat ne soit élu par acclamation. Pour les postes d'un seul titulaire, la personne candidate doit recevoir une majorité des voix exprimées pour être déclarée élue. Pour les postes de membre à titre personnel, lorsque plus de sept (7) personnes se portent candidates, les sept (7) candidates ou candidats ayant reçu la plupart des votes sont élus.
- e) Si le poste de président devient vacant de manière permanente, conformément à l'article 12 (30) des statuts, la vice-présidente ou le vice-président assumera par intérim les responsabilités du poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités, lors duquel une élection aura lieu pour combler le poste.
- f) Pour tous les autres postes vacants, le comité exécutif du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités a le pouvoir de nommer un membre retraité afin de pourvoir un poste aux comités mentionnés à l'article 9 des présents règlements. Le choix de cette personne se fait à partir de la liste des délégué(e)s élus participant au précédent Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités.

ARTICLE 9 - Comités

- a) En plus des postes prévus à l'article 6 (a), le Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités élit une présidente ou un président du comité des loisirs des retraité(e)s pour un mandat de trois (3) ans. L'élection à ce poste est tenue parallèlement à l'élection du comité exécutif du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités sur un bulletin de vote distinct.
- b) La présidente ou le président du comité des loisirs des travailleuses et travailleurs retraités sera membre automatiquement du Comité national des loisirs si les règlements du Conseil national du comité des loisirs permettent une telle disposition.
- c) Outre les postes établis à l'article 6 (a) et à l'article 9 (a), le Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités élira les comités suivants pour un mandat de trois ans : Un comité des lettres de créances formé de trois (3) membres, et un comité du défilé de la fête du Travail formé de sept (7) membres.
- d) Un membre du comité exécutif du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités préside ces comités.
- e) Conformément à l'article 8 (b), les membres qui désirent se porter candidat à ces comités doivent être élus comme délégué au Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités par la section des retraité(e)s de leur section locale ou du Conseil régional.
- f) Les membres élus aux postes susmentionnés doivent avoir le statut de délégué à chaque Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités afin de remplir leur mandat respectif. Tout poste vacant à ces comités est pourvu conformément à l'article 8 (f).
- g) La composition des comités susmentionnés tient compte des principes de représentation régionale, de genre et d'équité du syndicat national.

ARTICLE 10 – Comité des résolutions

- a) Le Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités a un comité des résolutions formé de dix (10) membres, dont huit (8) sont élus par les conseils régionaux des travailleuses et travailleurs retraités. Un membre du comité exécutif du Conseil des travailleuses et travailleurs retraités présidera la réunion du comité. La présidente ou le président du comité exécutif du Conseil des travailleuses et travailleurs retraités doit être un membre du comité.
- b) La composition du comité des résolutions tient compte des principes de représentation régionale, de genre et d'équité du syndicat national.
- c) Le comité des résolutions du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités se réunit chaque année en juillet pour étudier les résolutions soumises par les sections des retraité(e)s, des conseils régionaux et du comité exécutif.
- d) Tout poste vacant au comité des résolutions du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités est pourvu par une représentante ou un représentant des conseils régionaux respectifs pour le reste du mandat.

ARTICLE 11 – Résolutions

- a) Les résolutions soumises au Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités doivent d'abord être approuvées lors d'une assemblée de la section des retraité(e)s de la section locale ou du conseil régional.
- b) Toutes les résolutions doivent être envoyées au Service national des travailleuses et travailleurs retraités avant la date limite fixée au 30 juin. Les résolutions seront ensuite envoyées au comité des résolutions du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités pour examen et recommandations au Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités.
- c) Lorsque les résolutions sont rédigées par le comité exécutif du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités ou le comité

des résolutions, elles peuvent être acheminées directement au comité des résolutions à la conférence annuelle du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités.

- d) Toutes les résolutions approuvées au Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités doivent être soumises à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national qui les soumettra à son tour au Conseil exécutif national et à la conférence ou au congrès approprié.
- e) Toutes les résolutions du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités qui sont envoyées au congrès d'Unifor ou à la conférence sur la négociation collective doivent se conformer à l'article 6 (c) 1 des statuts.
- f) Les déléguées et délégués du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités limiteront le temps de parole que les personnes de l'assemblée peuvent avoir au sujet d'une résolution..

ARTICLE 12 - Modifications

- a) Les statuts du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités sont ceux du syndicat national Unifor, et ces règlements sont, à tous égards, subordonnés à ces statuts ainsi qu'à leur application et interprétation.
- b) Ces règlements peuvent être amendés en présentant une motion par écrit au comité exécutif du Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités. Les amendements seront ensuite présentés au Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités. Les amendements doivent être approuvés par les deux tiers (2/3) des personnes présentes au Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités. Les amendements ou les nouveaux règlements sont en vigueur seulement après avoir été approuvés par le Conseil exécutif national.